



MAIRIE DE MAREST-SUR-MATZ

14 Route de Compiègne
60490 MAREST-SUR-MATZ

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Tél : 03 44 76 03 75
mairiemarestsurmatz@live.fr

CONTRAT DE BAIL - CHASSE

Entre les soussignés :

La Commune de MAREST-SUR-MATZ, 14 Route de Compiègne - 60490 MAREST-SUR-MATZ, représentée aux fins des présentes par son Maire, Monsieur Christian LÉPINE.

Dénommé ci-après le bailleur

D'une part

Et l'Association « AMICALE DU CHEVREUIL A TROIS PATTES », représentée par son Président, Monsieur Antoine MOENS dont le siège social a élu domicile 65 rue des Tilleuls 60400 PORQUÉRICOURT

Dénommé ci-après le preneur,

D'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de MAREST-SUR-MATZ, représentée par son Maire, Monsieur Christian LÉPINE, loue à l'association « AMICALE DU CHEVREUIL A TROIS PATTES » représentée par son Président M. Antoine MOENS qui accepte le droit exclusif de chasse pour lui ainsi que pour l'ensemble des membres de son Association, limité à 25 fusils, sur les parcelles dont la désignation suit :

Article 1 - DÉSIGNATION

Territoire de THIESCOURT (Oise) Soixante Hectares - Quarante-sept Ares - Soixante-cinq Centiares de Bois-taillis, lieudit « Bois de Marest »,

Portés au cadastre rénové de la manière suivante :

<u>Section :</u>	<u>Numéro :</u>	<u>Lieudit :</u>	<u>Contenance :</u>
D	800	« Bois de Marest »	9ha 93a 40
D	801	« Bois de Marest »	7ha 45a 80
D	802	« Bois de Marest »	7ha 05a 60
D	803	« Bois de Marest »	2ha 69a 30
E	271	« Bois de Marest »	33ha 33a 55

Contenance cadastrale totale..... 60ha 47a 65

AM

LC

1

Territoire d'ÉLINCOURT-Ste-MARGUERITE (Oise)

Et Deux Hectares - Deux Ares - Quatre-vingt-dix Centiares de bois lieudit « Bois d'ÉLINCOURT » et « Taille Jean-François »,

Portés au cadastre rénové de la manière suivante :

<u>Section :</u>	<u>Numéro :</u>	<u>Lieudit :</u>	<u>Contenance :</u>
A	11	« Bois d'ÉLINCOURT »	61a 30
A	14	« Taille Jean-François »	50a 20
A	15	« Taille Jean-François »	91a 40

Contenance cadastrale totale.....2ha 02a 90

Ainsi que le tout comporte, sans exception ni réserve, sans garantie de la contenance sus-indiquée, la différence en celle-ci et la contenance réelle excéderait un vingtième en plus ou en moins, le preneur déclarant bien connaître les lieux.

Article 2 - DURÉE

La présente location est faite pour une période d'une année, commençant le 1^{er} mars 2024, pour finir le 28 février 2025.

À l'expiration de la susdite période d'une année et faute par les parties de s'être prévenues au plus tard cinq mois à l'avance, c'est-à-dire le 28 septembre, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent bail se continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, et ainsi de suite.

En cas de vente totale ou partielle du bien loué le présent bail prend fin à la clôture de la chasse de l'année en cours et cela sans aucune indemnité.

Article 3 - LOYER

Le présent bail de chasse est consenti moyennant un loyer annuel de 3 500 € payable entre les mains du Receveur Municipal de la Commune de MAREST-SUR-MATZ, Service de Gestion Comptable (SGC) de Compiègne, 6 rue Winston Churchill, le 15 octobre de chaque année, et pour la première fois le 15 octobre 2024.

En cas de retard de paiement, les intérêts de prix de location courent du plein droit et à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué au taux de 10% l'an. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

En cas de non-paiement d'une année par le preneur, après une mise en demeure adressée par le Maire sur l'avis du Percepteur, le preneur sera déchu de tous ses droits de bail.

Il pourra en outre être intenté des poursuites contre le preneur en remboursement des termes échus et pour le paiement de la différence entre le prix de son bail et celui de la réadjudication, pour les termes qui restent à courir sans qu'il puisse être réclamé par eux l'excédent s'il y en a.

Le preneur s'engage à payer toutes les taxes qui viendraient s'ajouter au prix de la location.

AM

LC 2

Article 4 - RÉSILIATION DU BAIL

La demande en résiliation de bail ou en réduction de fermage ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

En aucun cas le preneur qui aura été privé du droit d'obtenir un permis de chasse par application des articles 366 bis, 367, 368 et 369 du Code Rural, ne sera fondé à demander la résiliation de son bail, ou une diminution de prix.

En cas de changement du Président de l'Association, le bail sera automatiquement résilié à la clôture de la chasse de l'année en cours et cela sans aucune indemnité.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail de chasse est conclu, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

- Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.
- Le bailleur ne renonce pas à son droit de destruction des animaux nuisibles ou malfaisants, le preneur est autorisé expressément à procéder à toute destruction d'animaux nuisibles et malfaisants.
- Le preneur aura droit d'aménager des points d'eau, des sentiers et piégeage, d'interdire l'entrée des terrains pendant la période de reproduction du gibier à toute personne autre que le propriétaire ou ses préposés.
- Le preneur sera tenu de ne pas s'adjoindre un nombre d'invités supérieur à 25.
- Le bailleur de son côté sera tenu d'entretenir la propriété en état et de ne pas défricher les bois et les haies existants.

Article 6 - RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DE CONSTANCE

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix du bail :

- 1°) Pour défaut de mesure dans l'étendu du lot
- 2°) En cas de diminution de gibier pour quelque cause que ce soit
- 3°) En cas d'interdiction provisoire du droit de chasse par les autorités administratives.

Si la destination de la forêt est modifiée par suite d'aliénation, de défrichement, d'échange, le bailleur ne devra aucune indemnité au preneur, le bail sera maintenu et le prix de location sera révisé proportionnellement à l'étendu qui aura été distraite ou ajoutée.

Si les modifications portent sur 25% ou plus de la surface totale, le bail pourra être résilié purement et simplement à la demande de l'une ou l'autre des parties, et sans indemnités.

Article 7 - SERVITUDES

Le preneur, ne pourra réclamer aucune indemnité, ni demander aucune réduction de prix au bailleur, en raison du trouble que pourrait apporter à leur jouissance, les exploitants, les travaux d'entretien ou d'amélioration de la forêt, notamment par plantations artificielles.

AM

LC

❖ EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE - Article 8 - SURVEILLANCE

Les agents de l'O.N.F (Agent technique forestier, chef de District forestier et Techniciens forestiers) assureront la surveillance de la chasse dans les conditions déterminées par les lois, ordonnances et règlements aux termes desquels le locataire ne doit réclamer d'eux aucun service. Le locataire pourra sur autorisation du Maire de MAREST-SUR-MATZ et après avis de l'Ingénieur en chef du G.R.E.F chef du centre de COMPIÈGNE engager des gardes particuliers.

Article 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - jours de chasse - nombre de fusils- mesures de sécurité

Le preneur sera tenu de remettre au Maire, le règlement intérieur de son association de chasse ou les statuts de sa société conformes aux lois actuelles approuvé par la Préfecture. Il sera tenu également de remettre au Maire, la liste de ses sociétaires.

Il devra communiquer quinze jours avant l'ouverture de la chasse, les jours de chasse retenus dont le nombre ne pourra être supérieur de deux par semaine.

Les services de l'O.N.F devront être informés de ce choix.

Le bailleur pourra se faire accompagner d'invités ou les autoriser à chasser sans sa présence en leur donnant des permissions spéciales délivrées par les services de l'Office National des Forêts, uniquement les jours choisis conformément au paragraphe ci-dessus.

Ces cartes devront être présentées à toute demande des agents forestiers de l'O.N.F.

Le nombre de fusils maximum autorisés à participer aux chasses ne pourra excéder vingt-cinq. Il pourra être porté à trente le jour où le preneur fêtera la Saint-Hubert.

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs...(notamment en imposant aux traqueurs ou conducteurs de chiens de porter des vêtements de couleur vive ou des baudriers fluorescents, en recommandant aux chasseurs postés de porter des brassards ou casquettes fluorescents, ainsi qu'en s'assurant que chaque tireur a bien reçu, contre récépissé, un document écrit rappelant les principales consignes de sécurité ainsi que toutes les règles d'annonces).

Il devra, au besoin mettre en place une signalisation visant à avertir et déconseiller temporairement le passage sur les routes forestières non ouvertes à la circulation publique à leurs entrées et aux principaux carrefours.

Par ailleurs, sur les routes ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les itinéraires balisés, le locataire de chasse à tir sera tenu d'installer chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou de journée de chasse.

Article 10 - MODE DE CHASSE

La chasse à toutes espèces de gibiers en traque ou en battue est permise à condition de ne pas dépasser le nombre de chasseurs fixé ci-dessus, et sous réserve, en ce qui concerne le grand gibier, de restrictions prévues par la loi du 30 juillet 1963, instituant le plan de chasse et par les arrêtés subséquents.

AM

CC

Article 11 - OBLIGATIONS

Le preneur devra entretenir les layons séparant les coupes ainsi que le périmètre de la forêt selon les directives qui lui seront données par le service local de l'O.N.F.

En cas de non-respect de cette clause, le service forestier, après avis de Monsieur le Maire, fera exécuter les travaux d'entretien au frais du preneur. Ces frais seront recouverts par Monsieur le Receveur Municipal sur ordre de Monsieur le Maire.

Article 12 - LACHER D'ANIMAUX

L'introduction de tout gibier sur le lot de chasse sera soumise à l'autorisation préalable du chef de centre de l'O.N.F.

Dans tous les cas, l'introduction du lapin sera formellement interdite et toute introduction dûment constatée pourra donner lieu à la résiliation immédiate du bail sans indemnité.

Article 13 - DESTRUCTION DES NUISIBLES

La destruction des nuisibles se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la surabondance d'animaux nuisibles serait de nature à porter préjudice au gibier, aux cultures ou aux peuplements forestiers, le Maire pourrait mettre en demeure le preneur de procéder à leur destruction dans un délai déterminé.

Le preneur pourra engager des gardes et piégeurs particuliers.

L'adjudicataire fera connaître au moins 48 heures à l'avance au Maire et au service local de l'O.N.F. les dates choisies pour cette destruction. Faute par celui-ci de satisfaire cette mise en demeure, il sera procédé d'office à ces destructions par les chasseurs désignés par le Maire et accompagnés par l'agent technique forestier de l'O.N.F. Les animaux nuisibles appartiendront à ceux qui les auront tués.

❖ RESPONSABILITÉ - Article 14 - DÉGATS COMMIS PAR LE GIBIER

Le preneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger contre le gibier les plantations artificielles qui seraient effectuées sur le lot de chasse.

Il sera responsable des dégâts causés ainsi qu'il sera tenu de payer les dommages apparents aux récoltes des propriétaires riverains. Il devra, en conséquence, intervenir et prendre fait et cause pour le propriétaire et la forêt dans le cas où celui-ci serait l'objet d'une action en dommages et intérêts. L'estimation des dégâts sera faite en accord avec Monsieur le Maire et le preneur devra verser dans un délai d'un mois une indemnité compensatrice égale au montant de l'estimation à la caisse de Monsieur le Receveur Municipal.

Article 15 - DOMMAGES

Le preneur sera civilement responsable de tous les dommages causés aux tiers et à la Commune de MAREST-SUR-MATZ, au cours ou à l'occasion de l'exercice du droit de chasse par lui-même, ses actionnaires, associés, sociétaires, préposés invités et de manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors de la présence de ses membres ainsi que par les animaux.

A ce titre et sous peine de résiliation de la location, il devra dans les 15 jours de la conclusion du contrat :

AN

LC

- S'assurer au moins pour les dommages corporels et pour une somme illimitée.
- Déposer la police d'assurance entre les mains de Monsieur le Maire à qui il présentera ultérieurement les quittances de prime au fur à mesure des échéances.

Le locataire décline toute responsabilité résultant d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, par des engins de guerre, par des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches.

La commune de MAREST-SUR-MATZ sera en ce qui la concerne subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas de dommage subi par elle et elle pourra notifier à la Compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire à cette subrogation son effet.

Article 16 - RÉSULTAT DE LA CHASSE

A la fin de chaque saison de chasse et avant le 1^{er} Avril, l'adjudicataire adressera au Maire le relevé total des gibiers et animaux non tirés au cours de la saison pour lui et ses associés.

Article 17 - POURSUITE

Sous réserve du droit de transaction appartenant à l'administration forestière, les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges, de la part du preneur ou des personnes dont il est accompagné, ou qu'il a autorisé à chasser et les délits de chasse commis par les personnes sans titres, dans la forêt affermée, seront poursuivis correctionnellement, sauf à la partie lésée, et après la connaissance que l'Agent forestier ou le Ministère Public lui aura donné au procès-verbal, à intervenir pour réclamer les dommages et intérêts auxquels elle aurait droit.

Article 18 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à la Mairie de MAREST-SUR-MATZ.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

DONT ACTE

Fait et passé à MAREST-SUR-MATZ

Dans les locaux de la Mairie le 05/03/2024

Et après lecture faite, le Maire de Marest-sur-Matz et le Président L'association « AMICALE DU CHEVREUIL A 3 PATTES », ont signé le présent acte.

Le Maire

Monsieur Christian LÉPINE

L'association

« AMICALE DU CHEVREUIL A 3 PATTES »
représentée par son Président,
Monsieur Antoine MOENS



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moens', is written below the text of the association's representative.